

ANNEXE 4
(article 51.25)

GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS DE RELÈVE AGRICOLE
DANS LA PRODUCTION DE VEAUX DE GRAIN

	Critères de sélection des projets de relève agricole	Pointage
1	Âge du candidat de la relève (avoir de 18 à 40 ans)	obligatoire
2	Formation du candidat de la relève (niveau descolaritéet pertinencede la formation)	_____ /10
3	Occupation agricole du candidat de la relève (a le projet crédible de faire ou fait de l'agriculture son activité principale)	_____ /20
4	Production agricole principale (a le projet crédible de faire ou fait de la production de veaux de grain son activité agricole principale)	_____ /10
5	Implication du candidat de la relève (rôle joué par le candidat et % des actifs détenus de la société ou de la personne morale qui produira les veaux de grain)	_____ /10
6	Expérience pertinente en agriculture du candidat de la relève	_____ /20
7	Perspectives de viabilité du projet du candidat (Plan d'affaires approuvé par une institution financière reconnue et couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux	_____ /20
8	Respect des règles environnementales à la ferme	_____ /10
	TOTAL	_____ /100

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54654

Décision 9470, 30 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets
— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9470 du 30 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du

poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 octobre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement à l'article 30 de « 100 » par « 10 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57754

Décision 9471, 30 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Exclusivité de la vente — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9471 du 30 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du Conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion tenue le 23 novembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« **7.** Dans les 5 premiers jours ouvrables du mois, le Syndicat verse au producteur, par chèque, le paiement du bois qu'il a livré le mois précédent et pour lequel le Syndicat a reçu paiement.

Le producteur inscrit au dépôt direct auprès du Syndicat, reçoit son paiement directement dans son compte bancaire dans les 5 jours ouvrables du paiement de l'acheteur au Syndicat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54752

Décision 9472, 30 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Péréquation des prix — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9472 du 30 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du Conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion tenue le 23 novembre 2010 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par les décisions 9446 du 1^{er} septembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 3783) et 9447 du 8 septembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 3819). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie (1982, *G.O.* 2, 4085), approuvé par la décision 3497 du 29 septembre 1982, a été apportées par la décision 6043 du 25 mars 1994 (1994, *G.O.* 2, 2084). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.